

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS  
DISTRICT SUD DE LA FLORIDE

CAS N °:

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Demandeur,

contre.

PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE SITUÉE À  
900 BISCAYNE BLVD UNITÉ # 6107,  
MIAMI, FLORIDE 33132,

Défendeur *In Rem* .

---

**PLAINTÉ VÉRIFIÉE POUR DÉCHÉANCE EN REM**

Les États-Unis d'Amérique par ses avocats, Woo S. Lee, Teresa C. Turner-Jones, et Shai D. Bronshtein, Criminal Division, United States Department of Justice, et Adrienne E. Rosen, bureau du procureur des États-Unis pour le district sud de la Floride, et conformément à la Règle G des Règles supplémentaires relatives aux réclamations d'amirauté ou maritimes et aux actions de confiscation d'avoirs, introduit cette plainte pour confiscation *in rem* et allègue ce qui suit:

**NATURE DE L'ACTION**

1.

Il s'agit d'une action civile *in rem* pour confisquer les actifs impliqués et traçables à un complot international pour blanchir de l'argent détourné de la Société Nationale des Pétroles du Congo, la compagnie pétrolière publique de la République du Congo («Congo»).

2.

Les fonds détournés ont été utilisés pour acheter des biens immobiliers situés dans le sud District de Floride, nommément immeuble situé dans une résidence en copropriété au 900 Biscayne Boulevard, Unit # 6107, Miami, Floride 33132 (la «propriété de Miami» ou «l'actif du défendeur»).

Cas 1: 20-cv-22427-MGC Document 1 Enregistré sur le dossier FLSD 06/12/2020 Page 1 sur 23

---

3.

Les États-Unis demandent la confiscation du bien du défendeur conformément à 18 USC § 981 (a) (1) (C), parce que les fonds utilisés pour l'acquérir et le maintenir sont traçables à des violations des États-Unis loi et activité illégale spécifiée.

4.

Les États-Unis demandent également la confiscation du bien du défendeur conformément à 18 USC § 981 (a) (1) (A), parce qu'elle a été impliquée dans une ou plusieurs infractions de blanchiment d'argent violation de 18 USC §§ 1956 et 1957.

### **JURIDICTION ET LIEU**

5.

Cette Cour est compétente pour connaître de cette action conformément à 28 USC §§ 1345 et 1355.

6.

Le lieu se trouve dans ce district conformément à 28 USC §§ 1355 (b) (1) (A) et 1355 (b) (2), parce que les actes et omissions ayant donné lieu à la confiscation ont eu lieu dans le district sud de Floride.

7.

Le lieu se trouve également dans ce district conformément à 28 USC § 1395 (b), car le Défendant Asset est situé dans le district sud de la Floride.

### **PERSONNES ET ENTITÉS**

8.

Le demandeur est les États-Unis d'Amérique.

9.

L'actif du défendeur consiste en un bien immobilier situé dans un seul étage résidence en copropriété au 900 Biscayne Boulevard, Unit # 6107, Miami, Floride 33132.

10.

La Société Nationale des Pétroles du Congo («SNPC») est une société pétrolière publique en République du Congo. La société gère les parts de production de pétrole du gouvernement congolais au Congo.

11.

Denis Sassou Nguesso («Président Nguesso») est le président de la République de Congo. Il est devenu président en 1979, à la suite d'une série de coups d'État, et a occupé ce poste pendant environ 35 des 40 dernières années.

12.

Denis-Christel Sassou Nguesso («Ministre Nguesso») est le fils du président Nguesso. Il est ministre du Parlement au Congo - en 2017, il a été réélu avec 99% des voix - et a occupé plusieurs postes importants à la SNPC. De 2001 à 2009, le ministre Nguesso était le responsable de différents départements de la SNPC. En 2010, il a été nommé - par son père, président Nguesso - pour occuper le poste de «Directeur général adjoint en charge de l'Aval Pétrolier» de la SNPC, adjoint Directeur général des opérations en aval, généralement abrégé en «DGA». En tant que DGA, le ministre Nguesso était responsable du traitement, du raffinage et de la vente du pétrole extrait au Congo.

Cette position lui a donné un énorme contrôle sur les activités de la SNPC et, ses finances. Le ministre Nguesso et les membres de sa famille, y compris son père, le président Nguesso, ont fait l'objet d'une enquête (et plusieurs ont été accusés de) corruption, blanchiment d'argent et crimes connexes dans le monde.

Par exemple, les autorités françaises ont saisi en 2015 une propriété de luxe à Paris acquis par la famille Nguesso.

En 2019, les autorités de San Marino ont saisi un compte bancaire contenant environ 19 millions d'euros prétendument déposés par le président Nguesso.

13.

L'associé A, résident américain, est le fils d'un ancien fonctionnaire du gouvernement gabonais et un associé de longue date du ministre Nguesso. Depuis au moins 2009, l'associé A a aidé le ministre Nguesso transfère de l'argent aux États-Unis et achète et entretient des actifs aux États-Unis États, y compris dans le district sud de la Floride.

14.

Danielle Ognanosso est la première épouse du ministre Nguesso.

15.

Nathalie Bumba-Pembe est la deuxième épouse du ministre Nguesso et une utilisatrice autorisée de la propriété de Miami.

16.

Les intérêts de Denis-Christel Sassou Nguesso et Nathalie Bumba-Pembe mai être lésé par ces procédures.

## ALLÉGATIONS FACTUELLES

17.

Entre 2011 et 2014, le ministre Nguesso a détourné des millions de dollars SNPC appartenant à l'État. Il a acheminé les fonds détournés dans des comptes au nom de son diverses sociétés écrans, dont Mercuria, Atlas Logistique et SCI Etoile, au Congo filiale de BGFI Bank Group SA («BGFI»), une banque basée au Gabon.

18.

Il a ensuite utilisé un réseau de comptes bancaires au nom de sociétés écrans et des candidats pour tenter de dissimuler l'argent qu'il a détourné de la SNPC et d'acquérir des actifs, y compris la propriété de Miami.

19.

Entre le 30 avril 2009 et le 22 avril 2016, le ministre Nguesso a transféré environ 10,3 millions de dollars sur des comptes bancaires ouverts par l'associé A dans le district sud de Floride.

L'associé A, à la demande du ministre Nguesso, a ensuite utilisé les fonds volés pour acquérir de immobilier et produits de luxe pour le ministre Nguesso et ses épouses, y compris la propriété de Miami. Une fois il avait acquis les propriétés pour le ministre Nguesso, l'associé A a utilisé des fonds volés supplémentaires pour couvrir les dépenses liées à ces propriétés, y compris les taxes foncières, les frais de condo et les dépenses d'entretien.

### **I. Le ministre Nguesso était le gardien de la richesse pétrolière du Congo**

20.

Le Congo est l'un des plus grands producteurs de pétrole d'Afrique centrale. À partir de 2017, Le Congo a produit 291 000 barils de pétrole brut par jour. De 2012 à 2016, il a produit, en moyenne, environ 94 millions de barils par an, ce qui, sur la base des prix corrigés de l'inflation, se traduit par près de 7 milliards de dollars de revenus chaque année.

21.

Le Congo exporte la majorité de son pétrole vers des États étrangers, y compris vers la Chine, l'Union européenne et États-Unis. Les produits pétroliers représentaient 90 pour cent de la recette d'exportation au cours de la dernière décennie.

22.

Le gouvernement congolais taxe fortement la production pétrolière. Rien qu'en 2013, il a reçu environ 5 milliards de dollars de taxes sur l'extraction pétrolière.

23.

Le secteur pétrolier au Congo est strictement contrôlé. Les licences pour l'exploration pétrolière sont limitées et les sociétés étrangères sont tenues de participer au partage de la production accords qui accordent des parts dans leurs entreprises au gouvernement congolais.

En 2015, le Congo a promulgué sa loi sur les hydrocarbures qui obligeait les compagnies pétrolières à fournir au gouvernement congolais avec au moins 35% des revenus de tout pétrole extrait au Congo.

24.

La SNPC, en tant qu'institution publique, contrôle efficacement le pétrole congolais secteur au nom du gouvernement. La SNPC détient le pouvoir exclusif d'émettre des licences d'extractions pétrolières et gazières.

Et, en vertu de la loi, la SNPC détient une participation de 15 pour cent dans tous les champs pétrolifères du pays, et doit recevoir au moins 15 pour cent des parts de toute entreprise conjointe d'exploration et de production pétrolière. La haute direction de la SNPC est nommée par le gouvernement, le président Nguesso ayant le pouvoir ultime de contrôle.

25.

Au cours des deux dernières décennies, le ministre Nguesso a élargi son contrôle sur la SNPC et, par extension, l'industrie pétrolière congolaise.

Le ministre Nguesso a débuté sa carrière à la SNPC en 2001 en tant que cadre dans les succursales commerciales de Londres et de Brazzaville. En 2005, il est devenu directeur général de l'une des cinq filiales de la SNPC.

Et en 2010, le ministre Nguesso a été nommé par son père, le président Nguesso, comme la DGA responsable de tous les opérations en aval, directeur général de la raffinerie publique et chef de la direction de SNPC-Distribution. Ces postes l'ont mis en charge des opérations de la SNPC et lui ont donné large accès aux finances de l'entreprise.

## **II.**

### **Le ministre Nguesso a abusé de sa position à la SNPC pour détourner des fonds publics**

26.

Le ministre Nguesso a utilisé son contrôle sur le secteur pétrolier congolais pour détourner millions de dollars de fonds publics à la SNPC et en extraire des millions d'autres sous forme de pots-de-vin.

#### **A. Le ministre Nguesso a détourné de l'argent de la SNPC.**

B.

27.

Le ministre Nguesso s'est enrichi directement de la richesse pétrolière du Congo. Commençant en au moins en 2011, le ministre Nguesso a détourné des revenus de la SNPC et des fonds maintenus dans d'autres États comptes dans des comptes de sociétés écrans dont il était propriétaire. En tant que dirigeant du SNPC, ministre et fils de le président, le ministre Nguesso a pu simplement ordonner à BGFI Bank de transférer les SNPC (et autres fonds publics) sur ses propres comptes. Il l'a fait tant de fois.

28.

La destination principale des fonds était un compte à la BGFI Bank au Congo que le ministre Nguesso détenait au nom de Mercuria (le «compte Mercuria»). Mercuria était une coquille vide utilisée par le ministre Nguesso pour collecter les fonds volés de la SNPC. Il a ensuite pris de l'argent du Compte Mercuria pour financer son style de vie somptueux et acquérir des actifs. Les factures pour le ministre et les dépenses personnelles démesurées de Nguesso étaient adressées à Mercuria.

29.

Le nom de Mercuria ressemble à «Mercuria Energy Trading», une entreprise privée légitime. société pétrolière détenue basée en Suisse avec des opérations en Afrique. Ministre Nguesso «Mercuria» n'a aucun lien connu avec l'entreprise réelle. Le compte Mercuria n'a aucun connexion à Mercuria Energy Trading.

30.

Le ministre Nguesso a chargé le PDG de la banque BGFI au Congo de transférer de l'argent des comptes de la SNPC chez BGFI au compte Mercuria. Par exemple:

- a. Le 14 septembre 2011, le ministre Nguesso a envoyé un courriel au PDG de BGFI:  
«Bonjour Je vous demande de bien vouloir transférer 4 070 000 000 CFA [monnaie d'Afrique centrale utilisée au Congo]

via le compte snpc spécial du 11-44 au profit du compte mercuria. " <sup>1</sup> Basé sur taux de change historiques, ce montant s'élevait à environ 8,3 millions de dollars.

b. Dans un courriel du lendemain, le ministre Nguesso a écrit au PDG de BGFI: «c'est nécessaire pour procéder au règlement le 02 'a oing' de 44.271.385.504 CFA, puis transfert sur le compte mercuria 4.117.550.021 CFA. » Ce «règlement» équivalait à plus de 90 millions de dollars.

c. Le 16 septembre 2011, le PDG de BGFI a écrit au ministre Nguesso: «le le compte Mercuria 12-31 a été crédité de FCFA [identique à CFA] 5 467 661 380 le 14/09. » Cela équivaut à environ 11 millions de dollars. Dans le même courriel, le ministre Nguesso a discuté de questions commerciales distinctes liées à la SNPC. Encore une fois, Monsieur le Ministre Nguesso a dit au PDG de BGFI de simplement transférer de l'argent de la SNPC à son propre compte.

d. Plus tard dans la journée, le PDG de BGFI a confirmé que près de 11 millions de dollars étaient liés à la «facture djeno août B / 1 14 août 2011 Athenian Harmony», faisant référence à un contrat, concession pétrolière et navire pétrolier, avaient été transférés avec succès au Compte Mercuria personnel du Ministre Nguesso. Le ministre Nguesso a répondu simplement: «Ok merci à toi!"

e. Le 16 septembre 2011 également, le ministre Nguesso a demandé au PDG de BGFI: «Concernant l'opération du djeno [une concession pétrolière] (42.010.615.221 cfa), il est nécessaire de transmettre au snpc 02 la somme 39.646.493.921 CFA, puis de transmettre le compte mercuria 2.464.121.300 CFA. » Une fois de plus, le ministre Nguesso a détourné fonds liés aux concessions pétrolières qui auraient dû aller à la SNPC, et envoyer l'équivalent de plus de 5 millions de dollars pour lui-même.

---

<sup>1</sup> Là où les messages impliquant le ministre Nguesso étaient initialement en français, ils ont traduit en anglais, et seule la traduction est incluse dans la présente plainte.

f. Le 30 juillet 2012, le ministre Nguesso a de nouveau demandé au PDG de BGFI transférer une partie d'un paiement en CFA - environ 1,8 million de dollars, qui devraient tous aller à SNPC - à son compte Mercuria.

31.

Pour envoyer des instructions au PDG de BGFI pour transférer de l'argent de la SNPC vers ses propres comptes, le ministre Nguesso utilisait souvent un compte de messagerie Yahoo, plutôt qu'un e-mail à l'adresse officielle de la SNPC, ce qui a permis de dissimuler le vol.

32.

Le mouvement et la gestion des fonds de la SNPC par le ministre Nguesso dépassaient la portée de son travail en tant que DGA de la SNPC. Habituellement, la Direction des finances de la SNPC - plutôt que sa DGA - s'occupait des relations comptables et bancaires de la SNPC.

33.

En plus des transferts ci-dessus, le ministre Nguesso a mis en place une série de comptes aux noms d'autres nominés et sociétés écrans, notamment Atlas Logistique et SCI Etoile. Il a ensuite fait déposer des millions de dollars de fonds dans les comptes de ces nominés et sociétés écrans et utilisé les fonds pour acheter des produits de luxe et acquérir des actifs aux États-Unis, France et ailleurs.

### **C. Le ministre Nguesso a accepté des pots-de-vin et s'est engagé dans une auto-transaction.**

34.

Sur information et croyance, le ministre Nguesso a également accepté des pots-de-vin d'une valeur de plus de 1,5 \$ millions d'euros en échange de l'attribution de contrats lucratifs de licences pétrolières pour le compte de la SNPC en 2014-2016 environ.

35.

De plus, il a utilisé sa position de contrôle à la SNPC pour s'assurer que les entreprises qu'il avait un intérêt a obtenu le statut de «partenaire local» pour des projets pétroliers lucratifs. Il a ainsi garanti qu'une partie de la richesse pétrolière du Congo lui revenait directement. Le Ministre Nguesso à nouveau a utilisé BGFI Bank dans le cadre de cette activité.



### **III. Le ministre Nguesso a dépensé beaucoup plus d'argent qu'il ne prétendait gagner**

36.

En janvier 2016, le ministre Nguesso a été interrogé par le CBP lors de son entrée dans le États-Unis. Il voyageait avec 100000 \$ en billets de 100 \$, toujours emballés sous film plastique menthe des États-Unis.

37.

Le ministre Nguesso a (faussement) déclaré au CBP qu'il ne possédait aucune propriété aux États-Unis.

38.

Le ministre Nguesso a également déclaré au CBP qu'il était employé en tant que directeur adjoint de SNPC, et qu'il percevait un salaire de 35 000 euros par mois, soit environ 460 000 dollars par an.

39.

Mais du 20 septembre 2007 au 8 janvier 2017, le ministre Nguesso a dépensé plus plus de 29 millions de dollars pour acquérir des actifs et payer pour son style de vie somptueux et celui de sa famille. Chaque année de 2012 à 2016, il a dépensé des multiples de son prétendu revenu annuel.

40.

Rien qu'en Floride, le ministre Nguesso a dépensé plus de 4,8 millions de dollars pour acquérir deux Propriétés. En 2009, il a acheté une propriété à Coral Gables pour plus de 2,4 millions de dollars au nom de l'épouse. Et en 2012, il a acquis la propriété de Miami pour environ 2,8 millions de dollars.

41.

Lui et ses épouses ont dépensé de manière extravagante à travers le monde. En 2007, le ministre Nguesso et sa femme a dépensé plus de 150000 € (soit environ 165000 dollars) pour rénover un cuisine dans l'une de leurs maisons en France. Les factures ont été adressées à Mercuria.

42.

À partir de 2010, le ministre Nguesso a versé des centaines de milliers de dollars à un Compagnie d'aviation basée à Genève et à Hong Kong pour des vols privés pour lui-même et sa famille. Là encore, les factures ont été adressées à Mercuria.

43.

En 2012, en plus de dépenser près de 3 millions de dollars sur la propriété de Miami, le ministre Nguesso a payé environ 555098,93 € ou 666000 \$ à un cuisiniste parisien pour le travail relative à l'une de ses propriétés parisiennes. Les factures ont été adressées à Mercuria.

44.

En 2013, le ministre Nguesso a dépensé 501900 €, soit environ 650000 \$ lors d'un séjour dans un hôtel à Los Angeles. Les frais ont été facturés au ministre Nguesso par une firme française via une facture d'une société de Hong Kong émise à Mercuria. Cette même année, le ministre Nguesso a acheté trois automobiles Range Rover (dont le prix de détail est supérieur à 60000 \$ chacune) avec des fonds Mercuria compte et a demandé au concessionnaire de facturer la transaction à Mercuria.

45.

En 2014, le ministre Nguesso a acheté pour environ 1,4 million d'euros de bijoux pour sa femme à Paris. Le ministre Nguesso a également dépensé environ 110000 € pour acheter une Patek Philippe modèle 5961R se montre à Paris. Il a utilisé un compte bancaire au nom de son garde du corps, Charly Gaulbert Elenga, pour transférer les fonds, et a utilisé le nom d'un nommé pour terminer l'achat. En septembre 2014, le ministre Nguesso a reçu une facture, à nouveau adressée à Mercuria, pour 713 684 € (environ 788 431 \$) pour un vol privé et autres frais de voyage, engagés dans le cadre d'un voyage à Miami.

46.

En 2015, le ministre Nguesso a dépensé 546000 €, soit environ 589000 \$ pour payer les honoraires d'un architecte parisien pour des travaux relatifs à l'un de ses immeubles parisiens. La facture était faite à Atlas Logistique.

47.

En 2016, le ministre Nguesso a dépensé environ 857000 \$ en utilisant Atlas Logistique Compte bancaire BGFI pour acquérir sept Cadillac Escalades noires et les expédier au Congo.

48.

En plus des transactions ci-dessus, entre 2011 et 2016, le ministre Nguesso a importé au moins 3 690 447 \$ en *espèces* aux États-Unis - et c'est exactement ce qu'il a déclaré à CBP. Le ministre Nguesso n'a jamais signalé avoir retiré de devises des États-Unis, comme il était tenu de faire conformément à 31 USC § 5316 s'il avait transporté plus de 10000 \$ en espèces aux États-Unis.

#### **IV. Le ministre Nguesso a acheté la propriété de Miami avec des fonds traçables en direction de fonds**

##### **Qu'il a détourné de la SNPC**

49.

L'argent «supplémentaire» du ministre Nguesso provenait de la corruption, du trafic et du vol de la SNPC décrit ci-dessus. Il a utilisé l'argent qu'il a pris à la SNPC spécifiquement pour acheter les Propriétés de Miami.

50.

La première étape consistait à acheminer l'argent aux États-Unis. Commenant au moins en 2009, le ministre Nguesso a commencé à transférer de l'argent du compte Mercuria et d'autres comptes sous son contrôle au Congo sur des comptes bancaires aux États-Unis.

51.

Le ministre Nguesso avait ouvert des comptes aux États-Unis pour lui-même. Quand il a fait ainsi, il a essayé de déguiser sa propriété. Il a ouvert quatre comptes à Bank of America entre 2013 et 2016, par exemple, sous son pseudonyme, Denis Christelle. <sup>2</sup> Quand il l'a fait, il a menti sur son emploi et ses revenus. Il a déclaré qu'il était un «directeur» pour une société appelée «Merchurrea». Il a également prétendu à tort que son salaire annuel n'était que de 50000 \$. Le ministre Nguesso n'a jamais révélé à Bank of America qu'il était un agent public congolais ou qu'il était le fils du président Nguesso. Il a pris ces mesures dans un effort pour cacher la source et la nature des fonds qui sont allés sur ses comptes.

52.

À partir de 2011, le ministre Nguesso n'a généralement pas utilisé ses propres comptes, même au nom d'un pseudonyme, pour transférer les fonds volés aux États-Unis. Au lieu de cela, il a presque toujours utilisé des comptes qui avaient été ouverts par, et étaient au nom de, son associé et mandataire, Associé A. <sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Le ministre Nguesso a utilisé un deuxième passeport congolais sous le nom de Denis Christelle d'ouvrir les comptes bancaires et de faire des achats aux États-Unis pour tenter de dissimuler son identité. Le ministre Nguesso a utilisé son véritable passeport lors de son entrée dans le pays.

<sup>3</sup> La seule exception est que le ministre Nguesso a transféré des fonds à un compte à Bank of America cotée sous son pseudonyme, Denis Christelle, pour payer certaines factures de la propriété de Miami.

53.

L'associé A avait deux comptes à la Bank of America que le ministre Nguesso utilisait.

De 2009 à 2016, le ministre Nguesso a transféré, via ses sociétés écrans, plus de 8,9 millions de dollars

Compte-chèques Bank of America de l'associé A, et a envoyé plus de 1,5 million de dollars de son Compte personnel.

54.

Les transferts sont résumés dans ce tableau:

**Virements électroniques envoyés par le ministre Nguesso aux comptes bancaires américains de l'associé A**

<b>Date</b>	<b>Source</b>	<b>Quantité</b>
30/04/2009	Sassou Nguesso Denis	600 000,00 \$
29/05/2009	Sci De L'Etoile	1 892 374,45 \$
09/02/2010	Sassou Nguesso Denis	125 275,00 \$
15/06/2010	Sassou Nguesso Denis	330 920,00 \$
15/10/2010	Sassou Nguesso Denis	145 000,00 \$
25/10/2010	Sassou Nguesso Denis	250 500,00 \$
26/01/2011	Sassou Nguesso Denis	100 000,00 \$
7/7/2011	Elenga Charly Gaulbert	385 000,00 \$
18/11/2011	Sci Etoile	93 000,00 \$
16/02/2012	Mercuria	100 000,00 \$
6/4/2012	Mercuria	105 000,00 \$
6/5/2012	Sci Etoile	327 500,00 \$
18/07/2012	Sci Etoile	209 500,00 \$
22/08/2012	Mercuria	3 589 543,00 \$
23/04/2013	Sarl Atlas Logistique	222 000,00 \$
24/12/2013	Atlas Logistique	219 100,00 \$
06/01/2014	Sarl Atlas Logistique	1 000 000 \$
24/02/2015	Atlas Logistique	150 000,00 \$
17/03/2015	Sarl Atlas Logistique	60 000,00 \$
16/09/2015	Atlas Logistique	300 000,00 \$
22/04/2016	Atlas Logistique	169 500,00 \$
<b>Total</b>		<b>10 374 212,45 \$</b>

55.

Le ministre Nguesso a envoyé l'argent sur les comptes de l'associé A pour tenter de blanchir et dissimuler la source et la nature des fonds.

56.

En août 2012, le ministre Nguesso a utilisé une partie de cet argent pour acheter la propriété de Miami, un condo penthouse avec des fenêtres du sol au plafond et une vue imprenable sur Miami Biscayne Bay, l'océan Atlantique et les toits de Miami. Le condo a plus de 3500 pieds

carrés dont trois terrasses, trois grandes chambres et cinq salles de bains. Il a été mis en vente à 2,4 \$ millions

.

57.

Pour effectuer l'achat, le 22 août 2012, le ministre Nguesso a transféré 3 589 543 \$ du compte Mercuria au compte courant de l'associé A Bank of America à Miami. Avant ce transfert, le solde du compte Bank of America de l'associé A était environ 150 000 \$.

58.

L'argent du compte Mercuria avait déjà été volé à la SNPC. Comme mentionné ci-dessus à l'alinéa 30f), moins d'un mois plus tôt, le 30 juillet 2012, le ministre Nguesso avait détourné environ 1,8 million de dollars du compte de la SNPC vers le compte Mercuria.

59.

Pour ce transfert et d'autres, le ministre Nguesso a demandé à l'associé A de créer des factures frauduleuses qui expliqueraient le transfert de fonds. L'associé A s'est conformé, créant une facture factice de 3 589 543 \$ d'une entité qu'il contrôlait au ministre Nguesso pour des appareils de cuisine et autres dépenses.

60.

Le 6 septembre 2012, l'associé A a transféré 50000 \$ des fonds à un avocat en Floride pour l'acompte pour l'achat de la propriété de Miami.

61.

Le 3 octobre 2012, l'associé A a envoyé 2 334 933,64 \$ de ces fonds au même Avocat de Floride pour finaliser l'acquisition.

62.

Le ministre Nguesso a pris plusieurs mesures supplémentaires pour dissimuler sa propriété du Propriété de Miami. Premièrement, le contrat de vente de la propriété de Miami identifiait l'associé A seul comme l'acheteur du bien. À la clôture, la propriété a été enregistrée comme appartenant à l'associé A et Denis Christelle, alias du ministre Nguesso.

63.

La propriété de l'associé A était une imposture - il a transféré sa participation dans la Propriété de Miami à «Denis Christelle» le jour de la clôture de la vente. Le ministre Nguesso et une de ses épouses, Nathalie Bumba-Pembe ont été répertoriés comme ayant accès à la propriété dès le départ.

64.

Le ministre Nguesso avait utilisé l'associé A comme façade pour terminer la transaction et obscurcir son implication. L'utilisation par le ministre Nguesso du compte Mercuria, plutôt que d'un compte son propre nom, l'a aidé à dissimuler son identité et la nature des fonds volés.

65.

L'associé A a utilisé son identité, plutôt que celle du ministre Nguesso, pour rénover le Propriété de Miami. L'associé A a demandé des permis pour rénover l'appartement à son nom (plutôt que celle du ministre Nguesso), y compris en février 2013. Et il a signé des contrats de construction, y compris en décembre 2012. Le nom du ministre Nguesso (même son pseudonyme) était totalement absent ces enregistrements. L'associé A a payé les rénovations, en utilisant son compte Bank of America, avec l'argent provenant à l'origine du compte Mercuria.

66.

Entre novembre 2012 et mai 2013, l'associé A a payé 207 500 \$ pour un Décorateur d'intérieur avec qui l'associé A et le ministre Nguesso ont échangé des courriels concernant la Propriété de Miami.

67.

L'associé A a également payé les taxes foncières pour la propriété de Miami en utilisant l'argent de la SNPC qui avait été transféré sur son compte Bank of America via Mercuria. De 2012 à 2016, L'associé A a émis des chèques totalisant 133 144,71 \$ avec des fonds traçables au compte Mercuria jusqu'à payer des impôts sur la propriété de Miami.

68.

Le 13 juin 2016, le ministre Nguesso a acheté un chèque de banque pour 49230,13 \$ de Bank of America pour payer les impôts foncières pour la propriété de Miami en utilisant son pseudonyme.

69.

Le 22 septembre 2016, le ministre Nguesso, utilisant à nouveau son pseudonyme, a transféré son intérêt pour la propriété de Miami à Nathalie Bumba-Pembe, sa seconde épouse.

70.

Le transfert n'était pas pour la valeur. Au lieu de cela, le transfert de la propriété de Miami du ministre Nguesso Propriété à Nathalie Bumba-Pembe - et son utilisation des comptes au nom de l'associé A et de son alias - visait à dissimuler la véritable propriété du ministre Nguesso.

71.

Les actions précédentes ont été conçues pour dissimuler ou déguiser la nature, l'emplacement, la source, la propriété et le contrôle des fonds que le ministre Nguesso avait détournés de la SNPC et utilisé pour acquérir et entretenir l'actif du défendeur.

**V. Le ministre Nguesso a acheté d'autres propriétés en utilisant un système similaire de Mauvaise orientation et nominés**

72.

Le ministre Nguesso a suivi le même schéma en acquérant des biens immobiliers à Coral Gables, Floride (la «propriété Coral Gables»). En 2009, il a commencé à transférer de l'argent à partir d'un compte qu'il contrôlait chez BGFI Bank au nom d'une société écran, SCI Etoile, à l'Associate A à son compte de Bank of America. Le 30 avril 2009, le ministre Nguesso a viré 600 000 \$ à l'associé ACompte Bank of America. Et le 29 mai 2009, il a envoyé encore 1 892 374,45 \$. Avant ces transferts, le solde des comptes de l'associé A à la Bank of America était inférieur à 130 000 \$.

73.

Le ministre Nguesso a cherché à cacher sa propriété et son contrôle sur la Propriété de Coral Gables en enregistrant sa propriété au nom de Danielle Ognanosso, le pseudonyme de sa première épouse, Danielle Ognanosso Sassou Nguesso. Elle était cependant une nominée. Elle a dit aux autorités françaises en 2016 qu'elle ne possédait aucune propriété aux États-Unis. Elle a également nié avoir connaissance de l'entité SCI Etoile.

74.

Le ministre Nguesso a également ordonné à BGFI de retirer son nom d'un document bancaire lié à l'achat. Dans un courriel du 23 avril 2009 adressé au PDG de BGFI, le ministre Nguesso a demandé la préparation d'une lettre de solvabilité financière au nom d'Ognanosso. Le lendemain, le Ministre Nguesso a envoyé un autre e-mail au PDG de BGFI, «Il est nécessaire de retirer du certificat le mention de Sassou Nguesso; il suffit de mettre Mme Daniele Ognanosso. »

75.

À la suite de l'achat de la propriété Coral Gables, l'associé A, sous la direction du ministre Nguesso, a payé l'entretien de la propriété avec des fonds que le ministre Nguesso a canalisés sur le compte Bank of America de l'associé A.

76.

Le ministre Nguesso a également utilisé ses sociétés écrans pour payer l'entretien. Par exemple, il a envoyé un virement de 34000 \$ d'Atlas Logistique le 15 avril 2015 pour couvrir les dépenses du ménage concernant la propriété Coral Gables.

77.

Encore une fois, le ministre Nguesso s'est engagé dans ces transactions pour cacher sa relation avec l'argent et pour cacher sa source.

78.

Le ministre Nguesso a également acheté et rénové une propriété en France en utilisant le même système de sociétés écrans et de prête-nom pour transférer et cacher des fonds. Le Ministre Nguesso utilisé banque comptes sous le nom de son garde du corps, Elenga, dans ses transactions immobilières en France. Tout comme avec la propriété de Miami et la propriété de Coral Gables, le ministre Nguesso a fait tout cela pour dissimuler la nature et la source des fonds utilisés pour acquérir les propriétés, ainsi que sa propriété ultime.

## **BASE DU DROIT ÉTRANGER POUR LA DÉCHARGE**

79.

Le détournement de fonds publics est une infraction pénale en droit congolais, car énuméré par le Code pénal du Congo, y compris les articles 177 et 178.

80.

Le Code Pénal du Congo interdit l'appropriation illicite, le vol ou le détournement de fonds des fonds publics par ou au profit d'un agent public. Le Code pénal prévoit ce qui suit:

a. L'article 177 interdit aux fonctionnaires du gouvernement «d'utiliser leur pouvoir de se classe pour la corruption. »

b. L'article 178 interdit à quiconque de demander ou d'accepter de recevoir offres ou cadeaux afin d'obtenir des récompenses, des postes, des emplois ou des faveurs accordées par les autorités publiques, entités ou profits qui abusent ou influencent des décisions favorables.



81.

La Constitution de la République du Congo interdit également la corruption et définit la corruption en droit congolais:

a. L'article 53 de la Constitution dispose: «Les biens de l'État sont sacrés. Les biens du domaine public sont inaliénables, incessibles, imprescriptibles et insaisissables. Chaque citoyen doit respecter et protéger [la propriété de l'État]. »

b. L'article 54 de la Constitution dispose également: «Tout acte de sabotage, le vandalisme, la corruption ou le gaspillage ou le dénigrement des fonds publics sont interdits et punis par les conditions fixées par la loi. »

### **PREMIÈRE DEMANDE DE REPARATION**

18 USC § 981 (a) (1) (C)

82.

Les paragraphes 1 à 81 ci-dessus sont incorporés par référence comme s'ils étaient entièrement énoncés ici.

83.

Le bien du défendeur est un bien qui constitue ou dérive du produit traçable à une infraction étrangère impliquant l'appropriation illicite, le vol ou le détournement de fonds publics fonds par ou au profit d'un agent public (18 USC § 1956 (c) (7) (B) (iv)), et le le transport ou la réception de biens volés ou obtenus frauduleusement (18 USC § 2314), qui sont activités illégales spécifiées en vertu de 18 USC §§ 1956 (c) (7) (A) et 1956 (c) (7) (B) (iv), ou a un complot en vue de commettre de telles infractions.

84.

Par conséquent, l'actif du défendeur peut être confisqué au profit des États-Unis conformément au 18 USC § 981 (a) (1) (C).

## **DEUXIÈME DEMANDE DE REPARATION**

18 USC § 981 (a) (1) (A)

85.

Les paragraphes 1 à 81 ci-dessus sont incorporés par référence comme s'ils étaient entièrement énoncés ici.

86.

Le bien du défendeur est impliqué dans, ou est relié à un bien impliqué dans une transaction ou tentative de transaction en violation de l'article 18 USC § 1957. Plus précisément, l'actif du défendeur est impliqué dans ou est relié à une transaction monétaire dans un bien d'une valeur supérieure à 10000 \$, qui constitue une infraction étrangère impliquant le détournement, vol ou détournement de fonds publics par ou au profit d'un agent public (18 USC § 1956 (c) (7) (B) (iv)), et le transport international ou la réception d'objets volés ou obtenus frauduleusement propriété (18 USC § 2314).

87.

En conséquence, l'actif du défendeur est susceptible de confiscation conformément à 18 USC § 981 (a) (1) (A).

## **TROISIEME DEMANDE DE REPARATION**

18 USC § 981 (a) (1) (A)

88.

Les paragraphes 1 à 81 ci-dessus sont incorporés par référence comme s'ils étaient entièrement énoncés ici.

89.

Le bien du défendeur est impliqué dans, ou est relié à un bien impliqué dans une transaction ou tentative de transaction en violation de l'article 18 USC § 1956 (a) (1) (B) (i). Plus précisément, l'actif du défendeur est impliqué dans une transaction financière impliquant le produit d'activités illégales spécifiées, c'est-à-dire une infraction étrangère impliquant le détournement, vol ou détournement de fonds publics par ou au profit d'un agent public (18 USC § 1956 (c) (7) (B) (iv)), et le transport international ou la réception de

propriété frauduleusement obtenue (18 USC § 2314f), et qui a été conçue en tout ou en partie pour dissimuler ou déguiser la nature, l'emplacement, la source, la propriété ou le contrôle du produit des activités illégales spécifiées en violation de 18 USC § 1956 (a) (1) (B) (i).

90.

En conséquence, l'actif du défendeur est susceptible de confiscation conformément à 18 USC § 981 (a) (1) (A).

#### **QUATRIEME DEMANDE DE REPARATION**

18 USC § 981 (a) (1) (A)

91.

Les paragraphes 1 à 81 ci-dessus sont incorporés par référence comme s'ils étaient entièrement énoncés ici.

92.

Le bien du défendeur est impliqué dans, ou est relié à un bien impliqué dans une transaction ou tentative de transaction en violation de l'article 18 USC § 1956 (a) (2) (B). Plus précisément, l'actif du défendeur est, ou est traçable à, des fonds qui ont été, transportés, transmis, ou transféré vers un lieu aux États-Unis depuis ou via un lieu en dehors des États-Unis, sachant que les fonds impliqués dans le transport, la transmission ou le transfert représentent le produit d'une certaine forme d'activité illégale et sachant qu'un tel transport, transmission ou le transfert a été conçu en tout ou en partie pour dissimuler ou déguiser la nature, l'emplacement, la source, la propriété ou le contrôle du produit d'activités illégales spécifiées, qui est un infraction étrangère impliquant le détournement, le vol ou le détournement de fonds publics par ou au profit d'un agent public (18 USC § 1956 (c) (7) (B) (iv)), et le transport international ou le reçu de biens volés ou obtenus frauduleusement (18 USC § 2314).

93.

En conséquence, l'actif du défendeur est susceptible de confiscation conformément à 18 USC § 981 (a) (1) (A).

## CINQUIEME DEMANDE DE REPARATION

18 USC § 981 (a) (1) (A)

94.

Les paragraphes 1 à 81 ci-dessus sont incorporés par référence comme s'ils étaient entièrement énoncés ici.

95.

Le bien du défendeur est impliqué dans, ou est relié à un bien impliqué dans un complot en vue de blanchir le produit d'activités illégales spécifiées en violation de 18 USC § 1956 (h). Plus précisément, l'actif du défendeur est impliqué dans des fonds qui ont été impliqué dans un complot: (1) pour effectuer et / ou tenter d'effectuer des transactions financières qui impliquent le produit d'activités illégales spécifiées, c'est-à-dire une infraction étrangère impliquant le détournement, vol ou détournement de fonds publics par ou au profit d'un agent public (18 USC § 1956 (c) (7) (B) (iv)), et le transport international ou la réception de propriété frauduleusement obtenue (18 USC § 2314); (2) s'engager et / ou tenter de s'engager dans transactions monétaires portant sur des biens d'origine criminelle d'une valeur supérieure à 10000 \$, ces biens découlent d'activités illégales spécifiées, c'est-à-dire une infraction étrangère impliquant le détournement, vol ou détournement de fonds publics par ou au profit d'un agent public (18 USC § 1956 (c) (7) (B) (iv)), et le transport international ou la réception de propriété frauduleusement obtenue (18 USC § 2314), en violation de 18 USC § 1957; et (3) au transport, la transmission ou le transfert vers un lieu aux États-Unis depuis ou via un lieu en dehors du États-Unis, sachant que ce transport, cette transmission ou ce transfert est conçu dans son intégralité ou en partie pour cacher ou déguiser la nature, l'emplacement, la source, la propriété ou le contrôle du produit d'activités illégales spécifiées, c'est-à-dire une infraction étrangère impliquant le détournement, vol ou détournement de fonds publics par ou au profit d'un agent public

(18 USC § 1956 (c) (7) (B) (iv)), et le transport international ou la réception de propriété frauduleusement obtenue (18 USC § 2314), en violation de 18 USC § 1956 (a) (2) (B) (i).

96.

En conséquence, l'actif du défendeur est susceptible de confiscation conformément à 18 USC § 981 (a) (1) (A).

PAR CONSÉQUENT, le demandeur, États-Unis d'Amérique, demande:

1. Le bien du défendeur sera poursuivi conformément à la loi et aux règles de cette Cour, et que toutes les parties intéressées soient dûment avisées de comparaître et de justifier pourquoi la confiscation ne doit pas être décrétée.
2. La Cour, pour les raisons exposées dans les présentes, juge et décrète que le défendeur L'actif sera confisqué au profit des États-Unis d'Amérique et cédé conformément aux lois, ainsi que les dépens, et pour toute autre réparation que notre Cour juge appropriée et juste.

Respectueusement soumis,

DATE: 12 juin 2020

DEBORAH CONNOR, CHEF  
BLANCHIMENT D'ARGENT ET RÉCUPÉRATION  
D'ACTIFS SECTION

Woo S. Lee, chef adjoint  
Shai D. Bronshtein, avocate de première instance  
Teresa C. Turner-Jones, avocate principale au procès  
Division criminelle  
Département de la justice des États-Unis  
1400 New York Avenue NW  
Washington, DC 20005  
Téléphone: (202) 616-5950  
[Shai.Bronstein@usdoj.gov](mailto:Shai.Bronstein@usdoj.gov)

ARIANA FAJARDO ORSHAN  
AVOCAT DES ÉTATS-UNIS

PAR: / s / *Adrienne E. Rosen*  
Adrienne E. Rosen  
Avocat adjoint des États-Unis  
N ° d'identification du tribunal A5502297  
Bureau du procureur américain  
99 NE 4<sup>th</sup> Street, 7<sup>th</sup> Floor  
Miami, Floride 33132  
Téléphone: (305) 961-9338  
Télécopieur: (305) 536-4089  
[Adrienne.Rosen@usdoj.gov](mailto:Adrienne.Rosen@usdoj.gov)

Avocats du demandeur  
LES ÉTATS-UNIS